RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLE SERVICES TECHNIQUES

TRAVAUX EXTERNALISES
VOIRIE

Solliès-Pont, le 02 FEV. 2021

ARRÊTÉ

portant autorisation de dérogation de passage hameau de la Tour

N° Départ : 192/2021/63/PST/AAC/SG/CF

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu La demande en date du **22/01/2021**

- de **la société SFMI**,
- pour **les sociétés Point P, CHAUSSON, LAFARGE, CEMEX, PACA BOIS, DECOCERAM et CASEO**,
- description des véhicules : **camions 19 tonnes**,
- nature des travaux : **livraison matériaux de construction**,
- nombre de passage : **20, entre le 05/02/2021 et le 30/05/2021**.

Vu les articles L.2131-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints et à certains conseillers municipaux n°171/2020/04/DGS/SDGS/AG/CG du 03 juillet 2020,

Considérant qu'il importe de déroger à la réglementation de la circulation, **hameau de la Tour à Solliès-Pont**.

arrête

Article 1 : Une dérogation exceptionnelle à la limitation de tonnage de 3T5 est accordée aux **sociétés SFMI, Point P, CHAUSSON, LAFARGE, CEMEX, PACA BOIS, DECOCERAM et CASEO**. Cette dérogation s'applique sur le domaine public routier, le pétitionnaire faisant son affaire des éventuelles autorisations de passage sur des voies privées.
- Nombre de passage : **20, entre le 05/02/2021 et le 30/05/2021, hameau de la Tour à Solliès-Pont**.

Article 2 :
- les véhicules porteurs seront munis de deux essieux,
- le poids total en charge ne dépassera pas 19 tonnes,
- la sécurité des biens et des personnes devra être assurée, conformément aux prescriptions temporaires,
- ATTENTION : obligation de se coordonner avec l'autre constructeur HEXAOM afin de fournir un constat d'huissier sur les voiries,
- Présence de canaux d'arrosant au niveau du hameau de la Tour.

Article 3 : Dispositions relatives aux tiers :
- **les sociétés SFMI, Point P, CHAUSSON, LAFARGE, CEMEX, PACA BOIS, DECOCERAM et CASEO** seront tenues pour seules et entièrement responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers,
- tous dégâts occasionnés sur le **chemin de Sainte Christine et le chemin des Lingoustes** et leurs accotements, seront à la charge des **sociétés SFMI, Point P, CHAUSSON, LAFARGE, CEMEX, PACA BOIS, DECOCERAM et CASEO**.

Article 4 : **Modifications de l'occupation**
Toute modification dans la durée, la date ou l'objet de l'occupation devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services concernés, sous peine d'intervention d'office des services communaux.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté :
- monsieur le directeur des services techniques de Solliès-Pont,
- monsieur le responsable de la police municipale de Solliès-Pont,
- l'intéressée.

Docteur André GARRON
Par délégation
Philippe LAURERI
Adjoint au maire
Délégué à l'occupation du domaine public

VILLE DE SOLLIES-PONT R.F. (Var)

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
- la publication le
- la notification le